

Date : 20080114

Dossier : IMM-2217-07

Référence : 2008 CF 23

ENTRE :

IDRISSA LENE

Partie demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

Partie défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge Pinard

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de l'agent d'immigration J. Gullickson (ci-après « l'agent »), qui a refusé la demande de résidence permanente du demandeur en raison de l'existence de considérations humanitaires (« la demande CH »).

* * * * *

[2] Le demandeur est un citoyen du Burkina Faso. Il est venu au Canada le 28 mars 2003 et a présenté une demande de statut de réfugié en 2003. Sa demande était basée sur les représailles et

menaces alléguées qu'il subirait de la part de certains membres de sa famille, suite à une dispute concernant une terre familiale. Cette demande a été refusée le 23 décembre 2003 par la Section de la protection des réfugiés (ci-après la « SPR »), qui a déterminé que le demandeur n'était pas crédible en raison des nombreuses omissions, contradictions et invraisemblances dans son histoire. Le demandeur a déposé une demande d'autorisation pour faire une demande de contrôle judiciaire, mais s'est désisté de cette demande le 12 février 2004.

[3] Le 25 mai 2004, le demandeur a déposé une demande CH basée sur les mêmes faits que ceux allégués dans sa demande d'asile. De plus, il allègue que son intégration au Canada, le soutien financier qu'il donne à sa famille au Burkina Faso, incluant ses quatre enfants, ainsi que l'impossibilité de trouver du travail au Burkina Faso, méritent une décision favorable.

[4] Le 10 mai 2007, l'agent a décidé que le demandeur n'a pas démontré que l'exigence d'obtenir son visa de résidence permanente à l'extérieur du Canada causera une difficulté indue ou excessive pour lui ou toute autre personne. Cette décision a été communiquée au demandeur par lettre datée du 14 mai 2007.

* * * * *

[5] Le demandeur s'en prend fondamentalement à l'appréciation des faits faite par l'agent. Or, il est bien établi que les agents qui prennent les décisions visant les demandes CH se voient généralement accorder une large discrétion. Il incombe au demandeur de démontrer que sa situation particulière mérite une considération favorable. Dans une demande de contrôle judiciaire d'une

décision CH, la norme de contrôle applicable est celle de la décision déraisonnable. Dans l'arrêt *Davoudifar c. ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 2006 CF 316, [2006] A.C.F. n° 431 (1^{re} inst.) (QL), cette Cour a précisé ce qui suit :

[44] La décision de l'agente est largement tributaire des faits, et, comme l'agente est mieux placée que la Cour pour évaluer les faits portés à sa connaissance, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation du dossier de la demanderesse appelle un niveau élevé de retenue de la part de la Cour. En l'espèce, bien que la situation de la demanderesse suscite la compassion, la décision de l'agente n'était pas déraisonnable et il m'est donc impossible de la modifier.

(Voir également *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Agot c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 436, [2003] A.C.F. n° 607 (1^{re} inst.) (QL); *Serda c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 356, [2006] A.C.F. n° 425 (1^{re} inst.) (QL) et *Lim c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 956, [2002] A.C.F. n° 1250 (1^{re} inst.) (QL)).

[6] De plus, même en cas d'erreur faite par l'agent, la Cour ne doit pas intervenir si cette erreur n'est pas déterminante (*Owusu c. Canada (ministre de Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 C.F. 172 (1^{re} inst.); *Kaybaki c. Canada (Solliciteur général)*, 2004 CF 32, [2004] A.C.F. n° 27 (1^{re} inst.) (QL)).

[7] En l'espèce, malgré la présentation soignée faite par M^c Nguyen pour le demandeur, je n'ai pas été convaincu que l'appréciation des faits faite par l'agent, même si partiellement fautive en regard de la valeur probante des lettres de l'épouse du demandeur quant à la blessure au bras de cette dernière, est, dans son ensemble, déraisonnable. Il apparaît notamment que l'agent a considéré

les conclusions de la SPR à la lumière des nouvelles preuves soumises par le demandeur et que son analyse de ces éléments de preuve l'ont amené à conclure qu'ils ne sont pas suffisants pour rétablir sa crédibilité.

[8] Ma révision de la preuve m'amène à conclure que de façon générale l'analyse détaillée faite par l'agent, lequel n'était pas tenu de référer nécessairement à tous les éléments de preuve, est sérieuse et cohérente. Dans ce contexte, il n'appartient pas à cette Cour de substituer sa propre appréciation des faits à celle faite par l'agent.

[9] Comme, par ailleurs, aucune erreur pouvant justifier l'intervention de la Cour a été démontrée, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

« Yvon Pinard »

Juge

Ottawa (Ontario)
Le 14 janvier 2008

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2217-07

INTITULÉ : IDRISSE LENE c. LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 5 décembre 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : Le juge Pinard

DATE DES MOTIFS : Le 14 janvier 2008

COMPARUTIONS :

M^e Mai Nguyen POUR LA PARTIE DEMANDERESSE

M^e Isabelle Brochu POUR LA PARTIE DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Doyon & Associés POUR LA PARTIE DEMANDERESSE
Montréal (Québec)

John H. Sims, c.r. POUR LA PARTIE DÉFENDERESSE
Sous-procureur général du Canada